

CH_VB 20023503 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20023503__td_

FR: CH_VB 20023503 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 20023503 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

Dezember 1993 2495 Swisslex. Banken und Sparkassen AI. 3 Biffer M. Cavadini Adriano, rapporteur: En ce qui concerne cet article, il faut dire tout d'abord qu'on a biffé l'alinéa 4 de l'article 3 et qu'on l'a remplacé par l'article 3a. Ici, il y a une nouveauté par rapport à l'année passée, au projet Eurolex. Vous savez que la Constitution fédérale réserve aux banques cantonales un régime particulier. Ces banques bénéficient en effet d'une garantie de l'Etat qui, dans certains cantons, est totale et qui, dans d'autres, est partielle et tend à se limiter aux carnets d'épargne ou à des obligations de caisse. A l'article 3a, on introduit l'assujettissement facultatif des banques cantonales à la Commission fédérale des banques. Il s'agit d'une exception en matière de surveillance bancaire, car le canton donne la garantie. La commission du Conseil national a fait deux modifications importantes par rapport au Conseil des Etats:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.